



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00095 DU 13/05/2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BOURG
Parc éolien Champ Florent
Société ENGIE GREEN CHAMP FLORENT

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} le titre Ier du livre IV et les articles L110-1, L181-1, L181-9, L411-1, L411-2, L511-1, R122-5, R. 181-34 et R411-1 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'étude sur la capacité des paysages de Haute-Marne à accueillir le développement de l'éolien (DDT 52, 2018) ;

VU l'arrêté de 1862 portant classement de la cathédrale St Mammès de Langres au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 portant classement du site des jardins suspendus de Cohons ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2018 par la Société SARL ENGIE GREEN CHAMP FLORENT , dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,8 MW ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier initial, notamment de la DREAL Grand Est, du service SSA de la DDT de Haute-Marne et l'avis défavorable de l'ARS de Haute-Marne ;

VU le rapport de non recevabilité du 25 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, demandant notamment que le dossier soit complété sur les aspects paysagers et avifaune ;

VU le dossier complété déposé le 30 novembre 2020 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier complété, notamment les avis défavorables du Parc National de Forêts et de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport du 16 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriers en date du 7 et du 18 mars 2022, notamment les éléments complémentaires portés à connaissance et la proposition de retrait des mats E8 et E9 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 9 aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;[...]

3° *Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article [L. 181-3](#) ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article [L. 181-4](#), qui lui sont applicables. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement mentionne notamment parmi les intérêts qu'il protège : la commodité du voisinage, la nature, l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à moins de 10 km de Langres, dans une zone jugée incompatible avec le développement éolien par l'étude de 2018 susvisée compte tenu des enjeux patrimoniaux et paysagers liés à la ville de Langres ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé au pétitionnaire, par lettre du 25 avril 2019, de compléter son dossier, notamment de « *Justifier l'implantation du projet dans une zone incompatible avec le développement de l'éolien (ZIP dans un rayon de 10 km autour du site patrimonial Lingon) d'après l'étude sur la capacité des paysages haut-marnais à accueillir le développement de l'éolien (2018). Et adapter les mesures ERC en conséquence* » ;

CONSIDÉRANT que, après compléments du 30 novembre 2020 et malgré cette demande, le pétitionnaire confirme l'emplacement de son projet, contestant la légitimité de l'étude susvisée de 2018 et son classement du secteur vis-à-vis de Langres, alors que les éléments de son dossier démontrent par ailleurs un impact de son projet en termes de covisibilité directe avec Langres et sa cathédrale classée qui confirme le fondement du classement de la ZIP comme « incompatible avec le développement éolien » vis-à-vis des enjeux patrimoniaux et paysagers de Langres ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort toutefois des éléments du dossier que le projet impacte bien les intérêts paysagers de la ville de Langres et de sa cathédrale classée par au moins un cas avéré de covisibilité directe depuis un point de vue éloigné à portée touristique, et qu'il induit par ailleurs un effet « porte » sur un axe d'accès principal d'accès à la ville de Langres, susceptible de modifier la perception du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il était donc justifié, même pour des machines de hauteur totale limitée, de placer ce secteur comme incompatible avec un développement éolien ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dossier reste incomplet après une demande de régularisation, ce qui constitue un motif de rejet de la demande au sens du 1^o du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur proche d'unités présentant de grandes qualités paysagères associées à des sensibilités à l'éolien, notamment la cité de Langres, un site classé et des points d'attrait touristique de la plaine humide de la Vingeanne ;

CONSIDÉRANT que la ville de Langres présente un ensemble bâti aux qualités architecturales remarquables et constitue un attrait touristique majeur du département de la Haute-Marne reconnu par de nombreux labels et attirant des touristes nationaux et étrangers ;

CONSIDÉRANT que le rayonnement de cette ville bénéficie à un réel écosystème touristique local dont une partie notable est axée sur un tourisme à visée historique et des manifestations de mise en valeur vivante du patrimoine (festival des Hallebardiers de Langres, spectacles théâtraux des Jardins de Cohons et du château du Pailly, Tour des Vilains de Montsaugéon, forts aménagés en brocante...), montrant non seulement un tourisme dynamique mais également une appropriation réelle de ce territoire et de ces atouts par la population et les acteurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel, à ces titres, de préserver les perceptions de la ville de Langres et ses écrans paysagers ;

CONSIDÉRANT que la ville de Langres comporte une concentration exceptionnelle de monuments historiques classés et inscrits (code du patrimoine), notamment la Cathédrale St Mammès, dont la silhouette se détache distinctement de celle de la citadelle et constitue un marqueur important du paysage, jusqu'à des vues très lointaines ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet imposerait une covisibilité forte et directe du motif éolien, de l'ordre de rotors entiers voire de rotors et mats, avec la ville de Langres depuis le point de vue du fort de Changey ; que cet impact n'est pas susceptible d'être suffisamment et efficacement réduit par des mesures paysagères ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Bourg a été pleinement intégré au territoire du Pays d'Art et d'Histoire de Langres, labellisé en janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la route départementale 974 constitue un axe majeur de desserte et de découverte de ce territoire, fréquenté et notamment par les touristes accédant à la ville de Langres ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet, par son implantation proche de la rupture de plateau et dans l'axe de la RD974 et par sa disposition, imposera le motif éolien avec une grande prégnance avant même l'arrivée sur le plateau de Langres, marquant encore l'arrivée sur ce plateau par un effet de porte déséquilibré autour de la RD974 ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, les mats E8 et E9 participent à une perception peu harmonieuse de l'ensemble du parc, de tous points de vue, et cassent toute cohérence possible de la disposition du parc avec le parc existant proche de Plateau de Langres ;

CONSIDÉRANT que le projet est donc susceptible de modifier profondément la perception du territoire lors de sa découverte par cet axe principal ;

CONSIDÉRANT que, malgré la hauteur raisonnable des machines envisagées, cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des mesures telles que la plantation d'arbres, démontrant l'incompatibilité du secteur d'implantation choisi avec le motif éolien ;

CONSIDÉRANT que les Jardins Suspendus de Cohons sont un site classé (code de l'environnement) selon le critère pittoresque ;

CONSIDÉRANT que ce site est constitué de jardins pittoresques de la première moitié du 19^e siècle et en a conservé les caractéristiques ;

CONSIDÉRANT que ce site a une valeur paysagère et touristique, qu'il offre une diversité d'aménagements (escargots de pierre, terrasses et potager de conservation, grotte, dédales d'escaliers, belvédères sur des vues encore préservées de tout motif moderne prégnant...) participants à un aspect immersif du lieu, qu'aucun élément ne vient actuellement dénaturer et qu'il convient de préserver ;

CONSIDÉRANT que ce site, bien qu'offrant des vues majoritairement tournées vers le Sud, offre également deux vues cadrées tournées vers le Nord-Ouest, soit en direction du projet, depuis les deux plus grands escargots de pierre (points A et B du cahier de gestion du site) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de ces jardins est dû à une recherche pointue d'esthétique et de contemplation de la nature, typique des jardins pittoresques de la première moitié du 19^e siècle, ayant guidé l'ensemble de leur aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet imposerait une visibilité importante d'un motif aussi moderne que éolien dès l'accès principal au site, puis lors de l'entrée obligatoire de tout visiteur sur le site, menaçant notablement cet aspect immersif du lieu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas cherché à éviter ni à réduire cet impact ; que le retrait dans le cadre du contradictoire du présent arrêté des mats E8 et E9 améliore la lisibilité du parc de ce point de vue mais ne diminue pas la prégnance du motif éolien sur cet accès ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de l'évitement des jardins précités, et même après retrait des mats E8 et E9, aucune mesure de réduction ou de compensation efficace ne permettra de rendre le projet acceptable vis-à-vis de la préservation de leurs intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Vingeanne présente des qualités paysagères et constitue un attrait touristique local ;

CONSIDÉRANT que le lac de Villegusien a une vocation d'atout touristique local laissant une grande place aux motifs naturels et qu'il présente un intérêt paysager notable, depuis ses rives, sa digue et le ponton d'observation aménagé sur sa berge sud ;

CONSIDÉRANT que les points de vue sur le lac sont déjà en partie impactés par le motif éolien lié au parc existant Plateau de Langres, mais que le projet viendrait ajouter ce motif dans l'alignement du lac et avec un effet de domination sur celui-ci, depuis des points de vue actuellement encore préservés (ponton, section Ouest de la digue) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni, dans cadre du contradictoire du présent arrêté, des photomontages complémentaires réalisés depuis ces points de vue et qui confirment l'impact pressenti à l'analyse du dossier les machines étant visibles à hauteur des rotors entiers et de plus de la moitié des mats ;

CONSIDÉRANT que le projet imposera un motif éolien inéluctable du fait d'un effet de surplomb de la vallée de la Vingeanne et de sa présence dans l'axe de son axe routier de découverte principal (la RD974), risquant d'éclipser les qualités paysagères de cette vallée ;

CONSIDÉRANT que, malgré la hauteur raisonnable des machines envisagées, cet impact n'est pas susceptible d'être efficacement et suffisamment réduit par des mesures telles que la plantation d'arbres du fait de la topographie locale, démontrant l'incompatibilité du secteur d'implantation choisi avec le motif éolien ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces derniers relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés au L181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle, même après abandon des mats E8 et E9 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet imposera une diminution importante de l'angle de respiration dépourvu d'éoliennes depuis la partie Nord de la commune de Bourg, en vision proche, et depuis la commune de Brennes, déjà impactée par le par éolien existant Plateau de Langres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la topographie locale et de la proximité des mats, ces effets ne sont pas susceptibles d'être suffisamment et efficacement prévenus par les écrans boisés existants ni par la mesure de bourse aux arbres proposée, menaçant la commodité du voisinage, intérêt visé par le 3° du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce à très grand rayon d'action, particulièrement farouche, dont les adultes peuvent éviter les mats éoliens mais sont aussi susceptibles d'abandonner des parties de territoires dont les sépare des obstacles de la dimension des éoliennes du projet, ou a minima d'effectuer des détours importants pour les rejoindre, ce qui met en péril la capacité des individus à se nourrir, leur fitness et leur capacité reproductrice ; que la capacité des juvéniles à éviter les mats éoliens n'est pas avérée, les soumettant donc à ce risque de mortalité directe ; que , dans certaines conditions météorologiques, les adultes peuvent être amenés à traverser les parcs éoliens, effet susceptible d'être aggravé au droit du projet compte tenu de sa position proche de la rupture de pente, les soumettant donc à ce risque de mortalité directe ;

CONSIDÉRANT que l'état initial, malgré les difficultés courantes à observer l'espèce en conditions d'inventaires classiques, a tout de même relevé 2 passages migratoires de l'espèce en migration post-nuptiale, indiquant fortement la présence d'un couloir migratoire de l'espèce traversant la ZIP ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante donc sur une trajectoire des déplacements migratoires de l'espèce, dans une disposition perpendiculaire aux déplacements observés et ne laissant qu'une trouée d'environ 600 m entre les deux groupes de mats ; que le projet est donc fortement susceptible d'imposer un effet barrière imposé aux individus migrants ;

CONSIDÉRANT que les données issues de premiers suivis de Cigognes noires par le Parc National de Forêts montrent des passages répétés au droit de la partie Ouest ZIP entre deux zones de nourrissage importantes (sud de Bourg et Saints-Geosmes) ;

CONSIDÉRANT que la partie Ouest du projet (E1 à E5), en s'imposant sur cette trajectoire, qui plus est avec une disposition là aussi perpendiculaire aux déplacements constatés, fait peser un fort risque de lui faire obstacle, de lui imposer des détours de trajectoire ou de l'exposer à un risque de collision ;

CONSIDÉRANT que les données obtenues par le parc ne sont par ailleurs issues que du suivi de 3 individus ; qu'elles n'ont donc pas vocation à être exhaustives mais représentent une vision minimaliste de l'enjeu lié à l'espèce sur le secteur d'implantation ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'ensemble du projet présente un impact fort sur la Cigogne noire qui n'est pas susceptible d'être prévenu par un bridage ;

CONSIDÉRANT que la nidification du Milan royal, espèce sensible à la mortalité éolienne, est avérée sur au moins 2 secteurs situés à moins de 4 km de la ZIP et que des individus probablement reproducteurs fréquentent la ZIP pour la chasse, confirmant que la ZIP s'implante dans un secteur globalement favorable à l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'un couple de Hibou grand duc, espèces sensible à la mortalité éolienne, est nicheur à moins de 1,5 km du projet, le plaçant (à l'exception des mats E1 à E3) dans l'aire tampon de 3 km autour du nid, et que la ZIP et l'aire rapprochée comprennent des secteurs de mosaïques de prairie, haies et bosquets favorables à la chasse du Grand duc ; que le projet tel qu'il est implanté et disposé est susceptible de se trouver sur les trajectoires de l'espèce entre ce nid et une zone de chasse, l'associant à un risque de mortalité ; que les impacts d'un parc éolien sur cette espèce s'orientant à l'oviposition sont par ailleurs peu connus ;

CONSIDÉRANT qu'une nidification avérée du Faucon pèlerin a été relevée en 2021 à moins de 3 km du projet sur la commune de Cohons, qu'une seconde est possible à moins de 2 km du projet sur la commune de Balesmes sur Marne ; que, si la ZIP ne constitue a priori pas un terrain de chasse privilégié de l'espèce, son utilisation de la ZIP reste possible, a fortiori si des mats éoliens viennent lui offrir des points hauts d'observation et de chasse ; et que cette espèce est difficilement détectable par les systèmes de détection proposés (de trop petite taille pour être détectée par les systèmes classiques et trop rapide pour permettre un arrêt des machines à temps pour éviter la collision) et que ces systèmes ne présentent donc pas un niveau de protection suffisant pour l'espèce ; que l'espèce ne recolonise que très récemment le secteur, et qu'à ce titre toute mortalité d'un adulte reproducteur serait particulièrement préjudiciable à la dynamique locale de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire, le Hibou grand duc d'Europe, le Milan royal et le Faucon pèlerin font partie des 15 espèces d'oiseaux identifiées comme sensibles à l'éolien en Grand Est par la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité d'une espèce à la collision éolienne est notamment approchée par le ratio du nombre de collisions éoliennes connues en Europe sur la population estimée en Europe ; que l'estimation des collisions est notamment basée sur les données publiées par Tobias Dürr ; que ces données sont des estimations basses, considérant par exemple que le nombre de collisions éoliennes de Milans royaux estimées en France par Tobias Dürr est inférieur au nombre de ces mortalités connues en seule région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante donc dans un secteur particulièrement favorable à l'avifaune sensible à l'éolien, dans les aires vitales de reproduction et de chasse d'espèces de rapaces particulièrement sensibles à l'éolien, et est donc susceptible de les impacter par mortalité d'adultes reproducteurs et/ou de juvéniles ;

CONSIDÉRANT que la ZIP s'implante à proximité d'un couloir migratoire principal avifaune connu, visé par le SRE de 2012, et que les observations ont confirmé la présence de passages migratoires sur l'ensemble de la ZIP, y compris de Milans royaux et de Grue cendrée; qu'un stationnement de Grues cendrées a par ailleurs été constaté sur la partie Ouest ZIP en 2019, qui comporte en effet un secteur favorable aux stationnements hivernaux de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que, à l'instar de ce qui est relevé plus haut pour la Cigogne noire, le projet s'implante et se dispose de manière à aggraver un effet barrière et/ou un risque de mortalité pour ces migrants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'évite pas ces enjeux et ne propose, hormis pour les Grues cendrées, pas de mesures de réduction autres qu'un système de détection-bridage (ciblé sur le Milan royal), dispositif qui n'a pas encore démontré son efficacité même sur l'espèce ciblée, d'autant plus dans un contexte d'enjeu fort lié à des espèces distinctes dont une nocturne, et qu'un système de bridage agricole, alors que le lien entre travaux agricoles et activités de chasse des espèces visées n'est pas démontré sur ce secteur et que ce dispositif est associé à une faible fiabilité reposant essentiellement sur l'implication des exploitants agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ERC, au vu des espèces précitées, des impacts potentiels ou avérés et de l'étendue temporelle des enjeux visés, ne permettrait de rendre le projet acceptable et économiquement viable ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L411-1 et 2 et R411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites et que le dossier ne présente pas de demande de dérogation aux règles relatives aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces derniers relatives à l'avifaune présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnées au L181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients qu'il présente pour la nature et l'environnement, ce qui impose au Préfet le rejet de la demande en application du 3° du R. 181-34 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL ENGIE GREEN CHAMP FLORENT, référencée sous le N° SIRET 81365465400017 et dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 9 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et 2 postes de livraison susceptible d'être implantée à BOURG, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourg et au pétitionnaire.

Chaumont, le 13/05/2022

La Préfète



Anne CORNET